



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de HAUTE-GOULAIN (44)**

n°MRAe 2019-4263

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Haute-Goulaine, déposée par la commune de Haute-Goulaine, reçue le 12 août 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 septembre 2019 ;

**Considérant** que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que le projet consiste à mettre à jour le précédent zonage, dont la révision avait été engagée pour la dernière fois en 2014 dans un souci de mise en cohérence avec la révision du PLU menée alors en parallèle ; qu'il a cette fois pour seul objectif d'intégrer en secteur d'assainissement collectif le secteur sud-ouest de l'impasse des Montys, où se trouvent 3 habitations ;

**Considérant** qu'un réseau de collecte a récemment été mis en place rue des Montys (année 2015) ; que le scénario envisagé sur l'impasse propose donc de raccorder les 3 habitations sur ce réseau, via une canalisation gravitaire de 165 m ; que les effluents collectés – estimés à 6,3 équivalents-habitants (EH) – seront traités par la station d'épuration (STEP) de la Haye-Fouassière, en capacité de recevoir cette charge supplémentaire ;

**Considérant** que si le coût du scénario d'assainissement collectif est identique au coût de la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif présentes, ce secteur présente toutefois des contraintes particulières pour l'assainissement non collectif (aptitude des sols à l'infiltration très faible, d'où la nécessité de mise en place d'une filière de filtres à sable drainés) ; que pour cette raison, il est proposé de classer ce secteur en zone d'assainissement collectif ;

**Considérant** que le projet de mise à jour, relativement modeste, ne concerne directement aucune des zones d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels présents sur le territoire communal ; que selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives sur les éléments de la trame verte et bleue (TVB) communale ;

**Considérant** dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Haute-Goulaine ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

**DECIDE :**

**Article 1** : La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Haute-Goulaine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 25 septembre 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)